



Arrêté préfectoral n°2023 - 2819 du 20 novembre 2023

mettant en demeure la société DEL Francis de respecter, pour son installation de récupération de ferraille et de vieux métaux située sur le territoire de la commune de Chauvencourt (55300), les dispositions des articles 13-I et 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3431 du 25 septembre 1981 modifié autorisant M. DEL Francis à exploiter sur le territoire de la commune de Chauvencourt (55300), au lieu-dit "au Cerisier", parcelle cadastrale n°304 – section A, un établissement de récupération comprenant un dépôt de ferraille et de vieux métaux et un entrepôt de séchage de peaux fraîches ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 10 octobre 2023 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sur le site susvisé, exploité par la société DEL Francis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM/430-2023 en date du 30 octobre 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société DEL Francis, par courrier recommandé avec accusé de réception le 2 novembre 2023, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours à réception ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant que la société DEL Francis exploite un établissement de récupération comprenant un dépôt de ferraille et de vieux métaux implanté Chemin de Flamande, BP15, au lieu-dit "au Cerisier", à CHAUVONCOURT (55300) ;

.../...

Considérant que pour ses activités de récupération de ferraille et de vieux métaux, la société DEL Francis est tenue de se conformer à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, impose à la société DEL Francis de ne pas admettre de déchets radioactifs sur son site et que tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Considérant qu'une benne de déchets en provenance de la société DEL Francis, arrivée chez l'opérateur de traitement (société BST en Belgique) a fait l'objet d'un contrôle de la radioactivité qui s'est révélé être positif ;

Considérant de ce fait qu'aucun contrôle de la radioactivité n'avait été effectué en amont par la société DEL Francis ;

Considérant à ce titre que les prescriptions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé impose à la société DEL Francis de réaliser un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

Considérant que l'exploitant précise ne pas disposer de système de détection de la radioactivité sur son site et n'est donc pas en mesure de s'assurer que les déchets entrants sur son exploitation n'émettent pas de rayonnements ionisants ;

Considérant à ce titre que les prescriptions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ne sont pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Portée du présent arrêté

la société DEL Francis, située chemin de Flamande, lieu-dit "au Cerisier" à CHAUVONCOURT (55300), est mise en demeure, pour son activité de récupération de ferrailles et de vieux métaux, de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans un délai d'au plus de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

[Article 13-I], en ce qu'elles imposent à l'exploitant de ne pas admettre de déchets radioactifs sur son site, et que tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection ;

[Article 13-III], en ce qu'elles imposent à l'exploitant de réaliser un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

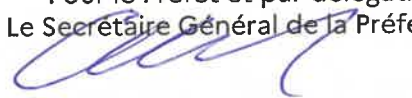
Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société DEL Francis et, pour information, au Maire de la commune de Chauvencourt, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

